



Ville de Pully

**Municipalité**

Direction administration générale,  
finances et affaires culturelles

---

Préavis No 8-2005  
au Conseil communal

**Succession Margret Kainer**

30 mars 2005

## Table des matières

<b>1. Objet du préavis .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Historique.....</b>	<b>1</b>
2.1. Ouverture de la succession et délivrance du certificat d'héritiers.....	1
2.2. Revendications de la Norbert Stiftung .....	2
2.3. Délivrance du certificat d'héritiers.....	3
2.4. Objet du litige .....	3
2.5. Solution transactionnelle .....	5
2.6. Convention entre les parties .....	5
<b>3. Objet de la succession.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Placement et évolution des fonds de la succession Kainer.....</b>	<b>7</b>
<b>5. Certificat d'héritiers.....</b>	<b>7</b>
<b>6. Frais engagés.....</b>	<b>8</b>
<b>7. Conclusions .....</b>	<b>8</b>

## **Succession Margret Kainer**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### **1. Objet du préavis**

Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes et de l'article 17, chiffre 12, du Règlement du Conseil communal, la Municipalité propose au Conseil communal l'acceptation d'une succession. En l'espèce, il s'agit d'un portefeuille de titres représentant, pour la Ville de Pully, un montant de CHF 6'280'000.- au 31 décembre 2004.

### **2. Historique**

#### **2.1. Ouverture de la succession et délivrance du certificat d'héritiers**

Margret Kainer est décédée sans enfant le 10 août 1968 à Neuilly-sur-Seine en France. Elle était officiellement domiciliée au boulevard de la Forêt 36 à Pully. Cette dernière passait toutefois une importante partie de son temps dans la région parisienne. Elle a laissé des effets personnels, un portefeuille de titres et différents comptes bancaires.

Feue Margret Kainer n'a laissé aucun testament et ses héritiers légaux étaient inconnus.

Un appel aux héritiers fut effectué par publications dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud des 17 janvier, 18 février et 18 mars 1969.

Parallèlement à ces recherches, un administrateur officiel de la succession fut nommé.

Pour une raison inexplicable, le dossier de Mme Kainer fut classé puis archivé par erreur avec les dossiers clôturés par la Justice de Paix de l'époque.

Durant toutes ces années, l'administrateur officiel de la succession continua donc à gérer le patrimoine de la succession et la Justice de Paix a continué à suivre l'affaire au travers des rapports et comptes annuels établis par ce dernier. La succession Margret Kainer ne figurant pas dans le procès-verbal de remise du Greffe, le personnel de la Justice de Paix ne s'est pas douté que l'instruction de ce dossier n'était pas terminée.

Ce n'est qu'en 1992 que des investigations furent lancées par le personnel de la Justice de Paix et que le dossier fût retrouvé.

Dès 1996, une nouvelle procédure de recherche d'héritiers légaux fut effectuée.

Au printemps 2002, aucun héritier légal n'ayant été retrouvé après de nombreuses recherches, il est apparu que l'Etat de Vaud et la Ville de Pully succédaient à Margret Kainer en application des articles 466 CC et 120 LVCC.

## **2.2. Revendications de la Norbert Stiftung**

Le 10 avril 2002, la Norbert Stiftung a produit une créance portant sur la totalité de la succession de feu Margret Kainer, sur la base des dispositions de dernières volontés prises par feu Norbert Lévy (père de Mme Kainer), décédé le 11 août 1928. Ce dernier avait institué une substitution fidéicommissaire en faveur de la Norbert Stiftung pour le cas où sa fille décéderait sans descendant.

La Fondation Norbert Stiftung, dont le siège est à Coire, a le but suivant : « apporter des contributions à la formation de jeunes gens âgés de moins de 20 ans qui, pour des raisons de santé, doivent faire un séjour dans les Grisons, ou qui, par manque de moyens financiers personnels ou familiaux, ne peuvent suivre une scolarité correspondant à leurs capacités et aux standards suisses, les jeunes d'origine juive devant être aidés en priorité ».

Cette Fondation a été créée par Norbert Lévy, en 1928, sous forme de fondation de famille. Elle a été transformée en fondation d'utilité publique après le décès de Margret Kainer.

Disposant d'un certificat d'héritiers de la succession Norbert Lévy, la Fondation est intervenue pour faire valoir ses droits sur des biens de son père enlevés à Margret Kainer en 1933 par l'Etat allemand et également auprès de privés en relation avec des œuvres d'arts spoliées. Elle a ainsi pu récupérer au total des montants de l'ordre de CHF 3'000'000.-.

Dès 2002, des contacts ont eu lieu entre les parties, la Fondation prétendant aux trois quarts des fonds de la succession Margret Kainer en Suisse, l'Etat de Vaud et la Ville de Pully à un quart au minimum des indemnités récupérées par la Fondation.

Par dépôt de requêtes de conciliation des 21 juin et 5 septembre 2002 devant le Juge de Paix du Cercle de Cully, l'Etat de Vaud et la Ville de Pully ont intenté deux actions contre la Fondation Norbert Stiftung et l'administrateur officiel de la succession en restitution de montants perçus par la fondation de l'Etat allemand et des propriétaires d'un tableau de Claude Monet.

### **2.3. Délivrance du certificat d'héritiers**

En date du 7 mai 2003, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a délivré un certificat d'héritiers aux termes duquel il certifiait que Margret Kainer avait laissé pour seuls héritiers légaux l'Etat de Vaud, pour une moitié et la Ville de Pully, pour une autre moitié, en propriété commune, la succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Il est précisé dans le certificat d'héritiers que la Norbert Stiftung est intervenue pour revendiquer la totalité de la succession en qualité de créancière et que le président n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé de cette créance dont l'examen relevait de la juridiction contentieuse ordinaire.

A la date de la fin de l'administration officielle, le 13 novembre 2003, le portefeuille de feu Margret Kainer auprès de la BCV valait CHF 17'115'322.84.

### **2.4. Objet du litige**

La question principale qui divise les différentes parties est donc la provenance des fonds composant la fortune de Margret Kainer. La Norbert Stiftung soutient qu'ils proviennent uniquement de l'héritage laissé par Norbert Lévy à sa fille Margret et qu'ils sont donc directement concernés par la substitution fidéicommissaire en faveur de la Norbert Stiftung. L'Etat de Vaud et la Ville de Pully rejettent cette version des faits et s'estiment donc être les héritiers de Margret Kainer.

Le 21 mai 2003, la Fondation Norbert Stiftung a ouvert action devant le Landgericht de Berlin pour obtenir le partage trois quarts un quart, en sa faveur, des biens alors déposés au nom de l'hoirie Margret Kainer auprès de la Banque Cantonale Vaudoise.

Pour répondre à cette nouvelle procédure lancée par la Norbert Stiftung, l'Etat de Vaud et la Ville de Pully ont été contraints de mandater, par l'intermédiaire de leur représentant, un avocat allemand spécialisé.

Après que notre avocat berlinois ait déposé une réponse allant dans le sens contraire de la Norbert Stiftung, décision a été prise de suspendre l'ensemble des procédures afin de tenter de trouver une solution transactionnelle.

La Norbert Stiftung proposait alors une solution transactionnelle consistant en un partage des avoirs par 60 % pour l'Etat de Vaud et la Ville de Pully et 40 % pour la Norbert Stiftung.

En fonction des découvertes faites par les différentes parties, nos espoirs de sortir éventuellement vainqueur d'une procédure juridique longue et complexe augmentaient puis diminuaient.

En effet, en ce qui concerne la provenance des fonds placés en Suisse, nos conseillers étaient d'avis que l'Etat de Vaud et la Ville de Pully n'auraient pas, dans le cadre du procès pendant à Berlin, à prouver qu'ils proviennent uniquement de Margret Kainer, et non de son père.

En revanche, la découverte par la Norbert Stiftung de la vente, peu avant la mort de Margret Kainer, d'immeubles ayant appartenu à Norbert Lévy lui a permis de durcir sa position étant donné qu'il n'était dès lors pas exclu que le Tribunal berlinois exige de l'Etat de Vaud et de la Ville de Pully quelques renseignements sur l'utilisation des fonds provenant de la vente de ces immeubles.

De plus, la partie adverse a soulevé un point très sensible que nos avocats avaient, pour des raisons stratégiques, volontairement laissé de côté jusqu'alors, à savoir la question du domicile de Margret Kainer au jour de son décès, ainsi que du droit applicable en fonction du dernier domicile. Il n'est dès lors pas exclu que le droit international privé français s'applique, ce qui pourrait remettre en question la qualité d'héritiers de l'Etat de Vaud et de la Ville de Pully.

En outre, les parties ont convenu d'unir leurs efforts afin de retrouver et obtenir une indemnisation concernant des tableaux spoliés en 1933, soit à Margret Kainer, soit à son mari Ludwig Kainer. En l'état, aucun des tableaux encore recherchés n'a été localisé. Les parties ont ouvert un compte commun auprès de l'UBS SA afin d'y recueillir tout montant correspondant.

Au fur et à mesure de l'évolution des négociations, il est apparu que tant l'Etat de Vaud et la Ville de Pully que la partie adverse avaient intérêt à trouver une solution transactionnelle, l'issue d'un procès étant aléatoire.

En effet, la procédure qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre devrait se dérouler notamment en Allemagne.

Même si c'est à la partie adverse d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, et que par conséquent c'est à elle d'avancer les frais d'expertise, on ne sait pas ce qu'il en ressortira et il y a le risque que ces frais soient ensuite mis à notre charge. Au vu des premières notes d'honoraires reçues de notre représentant allemand, les montants pourraient être conséquents.

Au cas où, dans le cadre d'une procédure, la Norbert Stiftung obtenait gain de cause, le risque maximum serait que nous devions lui laisser les trois quarts de la succession.

Une rencontre entre les représentants de l'Etat de Vaud et de la Ville de Pully a été organisée. Nos conseillers ont insisté sur le fait que le risque que la Norbert Stiftung sorte vainqueur d'une procédure était réel et que l'acceptation d'une solution transactionnelle était indiquée, pour éviter de longues et coûteuses procédures à l'issue incertaine.

## **2.5. Solution transactionnelle**

Une solution transactionnelle consistant en un versement de CHF 4'000'000.- et la renonciation à tout montant hypothétique perçu dans les procédures de restitution allemandes a été proposée à la Norbert Stiftung.

La partie adverse refusa cette proposition et nous fit une contre-proposition dans laquelle un montant de CHF 6'000'000.- et la renonciation à tout montant hypothétique perçu dans les procédures de restitution allemandes étaient prévus.

D'entente avec l'Etat de Vaud et la Ville de Pully, nos conseillers firent une dernière offre à la Norbert Stiftung. Le versement de CHF 5'000'000.- et la renonciation aux montants cités précédemment. Cette offre fut accompagnée d'un long courrier indiquant que cette proposition était la dernière et insistant sur le fait que la partie adverse aurait des difficultés à faire reconnaître en Suisse une éventuelle décision allemande.

## **2.6. Convention entre les parties**

Au vu de ce qui précède, afin de mettre un terme définitif aux actions et litiges les opposant et éviter ainsi notamment les risques de procès et les très importants frais de conseils et de procédure à venir, les parties ont convenu ce qui suit :

- I. L'Etat de Vaud et la Ville de Pully s'engagent, solidairement, à verser à la Fondation Norbert Stiftung, par prélèvement sur les actifs suisses de la succession Margret Kainer, un montant de CHF 5'000'000.- d'ici au 30 juin au plus tard.
- II. Moyennant exécution du chiffre qui précède, les parties déclarent ne plus avoir aucune prétention les unes vis-à-vis des autres de quelque nature que ce soit, en Suisse ou à l'étranger, de quelque chef que ce soit, particulièrement du chef des successions de Margret Kainer, de Ludwig Kainer et de Norbert Lévy. Elles déclarent notamment renoncer irrévocablement à toutes prétentions vis-à-vis des biens, espèces et créances en possession de chacune d'elles à la signature de la présente. L'Etat de Vaud et la Ville de Pully renoncent notamment et irrévocablement à toute prétention découlant de la récupération éventuelle de tableaux, autres biens ou indemnités relevant de ou liés aux successions de Margret Kainer, Ludwig Kainer et Norbert Lévy.
- III. La Fondation Norbert Stiftung assume seule, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud et de la Ville de Pully, tous les frais encourus à ce jour et à l'avenir au titre de la récupération des biens spoliés à Margret Kainer, respectivement Ludwig Kainer, et, notamment, toute prétention élevée par Sonex Restitution AG (société allemande spécialisée dans la récupération d'œuvres spoliées par les Nazis) et Me Jost von Trott zu Solz (représentant de Sonex Restitution AG).

- IV. A toutes fins utiles et pour la bonne exécution de la convention, l'Etat de Vaud et la Ville de Pully s'engagent à céder à la Fondation Norbert Stiftung, dans une convention séparée et notariée, toutes leurs prétentions éventuelles et futures découlant des successions Margret Kainer, Ludwig Kainer et Norbert Lévy, sous réserve du chiffre II et des biens qu'ils conservent en conséquence, notamment en vue de la récupération éventuelles de tableaux, autres biens ou indemnités relevant de ou liés aux successions de Margret Kainer, Ludwig Kainer et Norbert Lévy.
- V. Dans les dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention au sens de l'article VIII ci-dessous, l'Etat de Vaud et la Ville de Pully adressent conjointement à l'UBS SA un courrier par lequel ils déclarent renoncer irrévocablement à la co-titularité du compte en question et à toute prétention sur les avoirs qui y sont crédités.
- VI. Dans les dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention au sens de l'article VIII ci-dessous, la Fondation Norbert Stiftung adresse au Landgericht de Berlin un courrier par lequel elle déclare retirer purement et simplement sa demande du 21 mai 2003. Chaque partie garde ses frais de représentation et renonce à tous dépens dans le cadre de cette procédure. Les frais de justice sont à la charge de la Fondation Norbert Stiftung.
- VII. Dans les dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention au sens de l'article VIII ci-dessous, l'Etat de Vaud et la Ville de Pully retirent les deux requêtes de conciliation auprès du Juge de Paix du Cercle de Cully des 21 juin 2002 et 5 septembre 2002. Chaque partie garde ses frais de représentation et renonce à tous dépens dans le cadre de ces procédures. Les frais de justice sont par moitié à la charge de l'Etat de Vaud et par moitié à la charge de la Ville de Pully.
- VIII. L'entrée en vigueur de la présente convention est soumise à la condition suspensive expresse que le Conseil communal de la Commune de Pully en ratifie la signature par la Municipalité de Pully et qu'il ne soit pas fait usage du droit référendaire concernant la succession de Margret Kainer et/ou la présente convention dans le délai de l'article 107 LEDP.

### **3. Objet de la succession**

La part de la Ville de Pully est composée d'un portefeuille de titres en CHF et en monnaies étrangères qui s'élève à CHF 8'780'000.- au 31 décembre 2004. Dès lors, sous déduction du montant de CHF 2'500'000.- à verser à la Norbert Stiftung dans le cadre d'une solution transactionnelle, ce sont CHF 6'280'000.- qui resteraient acquis à notre Commune.

#### **4. Placement et évolution des fonds de la succession Kainer**

La situation initiale au moment du décès de Margret Kainer correspondait à un avoir d'un peu plus de CHF 2'000'000.-. Il est incontestable que la gestion de l'administrateur officiel durant les 34 ans de sa mission a été tout à fait profitable.

Au 31 décembre 2000, la fortune gérée par l'administrateur officiel de la succession Kainer s'élevait à CHF 22'765'209.-.

Une année plus tard, ce montant avait subi une diminution de l'ordre de 1'937'860.- et s'élevait donc à CHF 20'826'349.-.

La baisse du Dollar et des principales valeurs boursières a fait chuter la valeur du portefeuille de la succession Kainer à CHF 15'449'320.41 au 31 décembre 2002.

Durant tout ce temps, le portefeuille lié à la succession Kainer a été confié à la Banque Cantonale Vaudoise par l'administrateur officiel de la succession.

Au début de l'année 2004, suite à une tentative de séquestre menée par la partie adverse, qui a heureusement échoué, la Municipalité a pris la décision le 19 avril 2004 de demander le partage de la succession Kainer et de placer la part communale auprès d'une autre banque afin d'éviter toute ingérence de la part de la Norbert Stiftung et tout autre action tendant à bloquer notre part des fonds de la succession.

L'agence de l'UBS à Pully était tout d'abord pressentie pour se voir confier la part communale de la succession Kainer. Toutefois, nous nous sommes aperçus que des fonds de la partie adverse étaient également déposés auprès de la banque et que les intitulés des différents comptes des parties concernées ne différaient que très légèrement. Aussi la Municipalité a porté son choix sur la Banque Lombard Odier Darier Hentsch & Cie à Lausanne.

Au moment du transfert, soit le 6 octobre 2004, la part communale s'élevait à CHF 8'686'280.-

Au 31 décembre 2004, grâce à une politique de placement conservatrice mais rentable, le montant de la part communale s'élevait à CHF 8'780'000.-.

#### **5. Certificat d'héritiers**

Comme mentionné précédemment, un certificat d'héritiers a été délivré par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 7 mai 2003, et ce malgré la créance revendiquée par la Norbert Stiftung.

Ce certificat indique que Margret Kainer a laissé pour seuls héritiers légaux l'Etat de Vaud, pour une moitié et la Ville de Pully, pour une moitié, en propriété commune, la succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

## **6. Frais engagés**

Vu la complexité juridique de ce dossier, nous avons mandaté notre propre avocat pour nous conseiller. L'Etat de Vaud de son côté a fait appel à ses services juridiques internes. En commun nous avons mandaté un avocat chargé de suivre la procédure.

Ces différents conseils se sont concertés afin de définir la meilleure stratégie et nous proposer la solution transactionnelle décrite ci-dessus.

Nous avons dû en outre mandater un avocat allemand pour suivre la procédure se déroulant en Allemagne.

Ces frais ont été partagés entre l'Etat de Vaud et notre Commune.

Les honoraires à la charge de Pully se montent aujourd'hui, tous frais confondus, à CHF 90'000.- environ.

## **7. Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully

- vu le préavis 8-2005 du 30 mars 2005,
- entendu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
- ouï le préavis de la Commission des finances,

décide :

1. d'accepter la succession de feu Margret Kainer consistant en un montant estimé à CHF 6'280'000.-, sous forme d'un portefeuille de titres actuellement placé auprès de la Banque Lombard Odier Darier Hentsch & Cie;

2. d'autoriser la Municipalité à signer la convention, reproduite dans le présent préavis, entre la Ville de Pully, l'Etat de Vaud et la Norbert Stiftung;
3. de charger la Municipalité de passer tout acte propre à exécuter la décision du Conseil communal;
4. de prendre acte que le produit de la vente de ce portefeuille sera affecté au remboursement de tout ou partie d'un emprunt échu.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le syndic La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin